



EXAMEN COLLÉGIAL VOLONTAIRE DU DROIT
ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE:

NICARAGUA

Aperçu général



NOTE

L'examen collégial volontaire de la politique et du droit de la concurrence effectué par la CNUCED s'inscrit dans le cadre de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives («Ensemble de principes et de règles des Nations Unies sur la concurrence»), adopté par l'Assemblée générale en 1980. L'Ensemble de principes et de règles vise, entre autres choses, à aider les pays en développement à adopter et à appliquer une législation et une politique de la concurrence bien adaptées à leurs besoins de développement et à leur situation économique.

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les appellations employées et les données présentées dans cette publication n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites, ni quant à leur système économique ou degré de développement.

UNCTAD/DITC/CLP/2013/2 (OVERVIEW)
NICARAGUA

REMERCIEMENTS

Le travail de fond pour les examens collégiaux volontaires de la politique et du droit de la concurrence est assuré par le Service des politiques de concurrence et de protection des consommateurs de la CNUCED, sous la direction du M. Hassan Qaqaya, Chef du Service.

Le présent document est un résumé du rapport complet de l'examen collégial volontaire du Nicaragua. Le rapport a été rédigé pour la CNUCED par M^{me} Sittenfeld, avocate spécialisée en droit de la concurrence et ancienne directrice générale de la Commission de promotion de la concurrence du Costa Rica, et M. Gustavo Valbuena, avocat spécialisé en droit public et ancien directeur de la Surintendance de l'industrie et du commerce de la Colombie.

La CNUCED tient à remercier M. Luis Humberto Guzmán, Président de l'Institut nicaraguayen pour la promotion de la concurrence (PROCOMPETENCIA), ainsi que M. Haraxa Sandino, procureur public, et M. Gustavo Torres, juriste principal, de l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée. L'examen et la révision du rapport ont été assurés par M^{me} Patricia Cordovilla.

La CNUCED tient également à remercier les autres fonctionnaires de PROCOMPETENCIA et les représentants d'autres institutions nationales qui lui ont apporté leur concours pendant l'élaboration du rapport.

Les opinions exprimées dans le présent document sont exclusivement celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

Préface	1
1. CONTEXTE HISTORIQUE, POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DU NICARAGUA	2
1.1 La situation économique	2
1.2 Le cadre constitutionnel	2
1.3 Les relations économiques internationales	2
2. LES DISPOSITIONS DE FOND DE LA LOI N° 601	3
2.1 Historique de la loi n° 601	3
2.2 Champ d'application et exceptions	4
2.3 Pratiques interdites	4
2.4 Fusions	5
2.5 Concurrence déloyale	6
2.6 Protection des consommateurs	6
3. LES ASPECTS INSTITUTIONNELS: PROCOMPETENCIA	6
3.1 Structure organisationnelle de PROCOMPETENCIA	6
3.2 Ressources humaines et financières	7
3.3 Indépendance, transparence et responsabilités	7
3.4 Planification stratégique	8
3.5 Gestion des connaissances	8
4. ASPECTS PROCÉDURAUX	8
4.1 Procédures applicables aux pratiques interdites	8
4.2 Voies de recours contre les décisions de PROCOMPETENCIA	9
4.3 Actions en dommages-intérêts	10
5. RÉGIMES RÉGLEMENTAIRES SPÉCIAUX	10
5.1 Application des règles de concurrence par des organismes de réglementation sectoriels	10
5.2 Certains secteurs réglementés de l'économie nicaraguayenne	11
5.2.1 Secteur financier	11
5.2.2 Secteur énergétique	11
5.2.3 Secteur des télécommunications	12

6. ANALYSE DE L'EXPÉRIENCE DE PROCOMPETENCIA DANS L'APPLICATION DE LA LOI.....	12
6.1 Pratiques interdites.....	12
6.1.1 Cartes de crédit.....	12
6.1.2 Gaz liquéfié.....	13
6.1.3 Affaires LIDO et BIMBO.....	13
6.2 Contrôle des fusions.....	14
6.2.1 Marché avicole.....	14
6.2.2 Marché des hydrocarbures.....	14
7. PROMOTION DE LA CONCURRENCE	15
7.1 Cadre juridique.....	15
7.2 Activités de promotion de la concurrence menées par PROCOMPETENCIA.....	15
8. QUESTIONS INTERNATIONALES.....	17
8.1 Coopération internationale.....	17
8.2 Assistance technique.....	18
9. CONCLUSIONS ET OPTIONS POSSIBLES	18

PRÉFACE

Le présent document fait partie de l'*Examen collégial volontaire de la politique et du droit de la concurrence du Nicaragua*. Cet exercice a pour but d'évaluer le cadre juridique de la concurrence, d'analyser les expériences en matière d'application de cette politique, de tirer des enseignements du passé et de formuler des recommandations qui permettraient d'améliorer le système suivant les meilleures pratiques internationales.

Le présent document examine la situation actuelle du droit et de la politique de la concurrence au Nicaragua; il est fondé sur des recherches documentaires approfondies et sur la mission d'étude qui a été effectuée dans ce pays et qui a permis de recueillir les expériences de PROCOMPETENCIA et des autorités représentant les trois branches du Gouvernement. Les recherches documentaires ont notamment inclus un examen, entre autres choses, de la Constitution du Nicaragua; de la loi n° 601 du 28 septembre 2006 sur la promotion de la concurrence (loi n° 601); du décret n° 79-2006 du 21 décembre 2006 sur le règlement d'application de la loi n° 601 sur la promotion de la concurrence (règlement d'application); des dispositions sectorielles; du droit civil et des procédures civiles; de diverses décisions de PROCOMPETENCIA et d'autres organismes publics; ainsi que de différentes études de marché¹.

La mission d'étude au Nicaragua a été effectuée du 8 au 12 octobre 2012. Des entretiens ont été menés à cette occasion avec diverses autorités et des représentants du secteur privé intéressés par la concurrence et la promotion de la concurrence.

¹ Les renseignements complets sur les sources utilisées, ainsi qu'un compte rendu des entrevues réalisées durant la mission d'étude, figurent dans le rapport complet de l'examen collégial volontaire du Nicaragua.

1. CONTEXTE HISTORIQUE, POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DU NICARAGUA

1.1 La situation économique

Le Nicaragua est un État d'Amérique centrale qui est bordé au nord par le Honduras et au sud par le Costa Rica. Il compte 5 870 000 habitants d'origines ethniques diverses, sa langue officielle est l'espagnol et sa monnaie est le córdoba.

Différents facteurs d'ordre politique, économique et même environnemental ont contribué au fait que le Nicaragua serait aujourd'hui le deuxième pays le plus pauvre du continent, après Haïti, d'après des données de la Banque mondiale².

Ces dernières années ont toutefois été marquées par une amélioration relative des principaux indicateurs macroéconomiques, les estimations de croissance à moyen terme dépassant 3 %, grâce à un investissement public massif, à une consommation stimulée par les envois de fonds aux familles et à un meilleur accès au crédit privé.

Le Nicaragua se classe au 115^e rang sur 139 pour ce qui est de l'indice de compétitivité mondiale, et au 119^e rang sur 185 pour ce qui est de l'indice de facilité de faire des affaires (la première place indiquant le plus haut niveau de facilité).

1.2 Le cadre constitutionnel

Plusieurs dispositions de la Constitution de 1987 (le préambule et les articles 2, 5, 98 à 105, 138 et 150, entre autres) font référence au modèle économique que le pays cherche à développer ainsi qu'au rôle de l'État et des particuliers dans la promotion et la réalisation de ce modèle. Dans cette optique, la Constitution reconnaît le principe de la liberté d'entreprise comme moteur du développement, tout en fixant les limites que l'État, pour des raisons de bien commun, peut imposer à l'exercice de cette liberté. C'est dans ce contexte que la loi n° 601 a été adoptée.

1.3 Les relations économiques internationales

Le Nicaragua est Membre de l'Organisation des Nations Unies et il entretient des relations permanentes avec différentes organisations internationales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. Il entretient également des relations multilatérales et régionales actives, en particulier s'agissant des questions commerciales. Le Nicaragua est ainsi signataire des traités de libre-échange conclus entre les pays d'Amérique centrale et les États-Unis, l'Union européenne

² Voir Nicaragua: panorama general, site Web de la Banque mondiale, <http://www.bancomundial.org/es/country/nicaragua/overview> (consulté le 3 octobre 2012).

et le Canada, et il est membre de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA).

Le Nicaragua enregistre depuis plusieurs années un déficit de sa balance commerciale, qui s'explique en grande partie par les coûts élevés des importations de pétrole et par l'augmentation des achats de biens industriels, de matériel de transport et de matériaux de construction. Parmi les principaux partenaires commerciaux du Nicaragua, on retrouve les États-Unis, suivis par les autres pays d'Amérique centrale, le Venezuela et, plus récemment, la Chine.

Le Traité de libre-échange entre les États-Unis, les pays d'Amérique centrale et la République dominicaine (CAFTA-DR) est entré en vigueur au Nicaragua en 2006. Cet accord offre des perspectives intéressantes pour l'économie nicaraguayenne, car il lui donne accès, à des conditions préférentielles, à un marché de plus de 360 millions de consommateurs, générant plus de 25 % du produit intérieur brut mondial.

Les accords et engagements contractés dans le cadre du CAFTA-DR ont obligé les États parties à modifier leur législation nationale dans certains domaines pour assurer sa conformité avec le Traité. La loi n° 601 en est un exemple.

2. LES DISPOSITIONS DE FOND DE LA LOI N° 601

2.1 Historique de la loi n° 601

Dans les années 1990, le Nicaragua a engagé un processus de modernisation juridique et institutionnelle afin de faire la transition vers une économie de marché. Il a intensifié ses efforts après 2001, dans le cadre des négociations du CAFTA-DR. Ce traité ne contient certes pas de chapitre sur la concurrence, mais il traite de la question dans ses dispositions programmatiques et inclut dans son programme complémentaire l'obligation d'adopter une loi sur la concurrence.

La loi n° 601, dont la structure et la teneur sont similaires à la plupart des lois sur la concurrence appliquées dans le monde, est ainsi adoptée en décembre 2006. Elle interdit les pratiques anticoncurrentielles, établit les règles régissant les fusions-acquisitions et interdit les actes de concurrence déloyale entre les agents économiques.

Cette loi a créé PROCOMPETENCIA, qui a débuté officiellement ses activités en 2009, et lui a donné compétence pour enquêter sur les fusions et les pratiques anticoncurrentielles, procéder au préalable à des évaluations pour certaines fusions, assumer des fonctions importantes en matière de promotion de la concurrence et connaître des plaintes de concurrence déloyale.

2.2 Champ d'application et exceptions

La loi n° 601 s'applique aux actions des agents économiques de tous les secteurs de l'économie, dans la mesure où de telles actions peuvent avoir des effets anticoncurrentiels sur le marché national (art. 2). Sont exclues de l'application de la loi les actions appuyées par l'État afin de garantir la santé et la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population nicaraguayenne (art. 4).

2.3 Pratiques interdites

La loi n° 601 interdit les pratiques anticoncurrentielles entre agents économiques, concurrents ou non.

L'article 18 de la loi interdit les accords anticoncurrentiels entre agents concurrents ainsi que les accords de fixation des prix, de partage des marchés, de limitation de l'offre de biens ou de services et de soumissions concertées ainsi que les accords visant à limiter l'accès aux marchés d'autres agents.

La loi n° 601 ne dispose pas expressément que la «règle *per se*»³ s'applique dans ces cas. Toutefois, puisqu'elle ne précise pas non plus que des éléments supplémentaires doivent accompagner la pratique, PROCOMPETENCIA en a déduit que celle-ci devait être considérée comme interdite dès lors que son existence était attestée.

L'article 19 de la loi n° 601 interdit les pratiques anticoncurrentielles «verticales», c'est-à-dire les pratiques entre agents non concurrents, y compris l'abus unilatéral de pouvoir de marché. Les pratiques prohibées incluent la distribution exclusive, l'imposition de prix ou de conditions de revente, les ventes liées, les achats ou les ventes subordonnés à la condition de ne pas utiliser ou acheter les biens ou services offerts par des tiers, le refus injustifié de négocier, l'application de conditions inégales pour des biens ou services équivalents et la vente de biens ou de services à des prix inférieurs aux coûts marginaux.

Pour déterminer l'illégalité d'une pratique, l'article 20 de la loi n° 601 établit comme éléments supplémentaires la position dominante du présumé contrevenant sur le marché considéré, le fait que les pratiques concernent des biens ou des services correspondants ou liés au marché considéré, le fait que les pratiques empêchent ou limitent l'accès des concurrents au marché, ou qu'elles les en évincent et, en tout état de cause, qu'elles nuisent aux intérêts des consommateurs. En outre, l'article 23 du règlement d'application précise les gains d'efficacité que l'autorité peut prendre

³ Aux termes de la «règle *per se*», une pratique est interdite en toutes circonstances sans qu'il soit nécessaire de démontrer ses effets. A contrario, quand la «règle de raison» est appliquée, il faut analyser les conditions particulières dans lesquelles la pratique s'est déroulée ainsi que ses effets.

en compte et évaluer par rapport aux effets anticoncurrentiels des pratiques afin de déterminer leur incidence nette. Cette approche peut s'apparenter dans une certaine mesure à l'analyse des pratiques effectuée au titre de la «règle de raison».

L'article 48 de la loi n° 601 prévoit un «programme de clémence» en vertu duquel tout agent économique signalant à l'autorité compétente une pratique anticoncurrentielle à laquelle il participe ou a participé peut être exempté de la sanction applicable. Ce mécanisme n'a pas encore été utilisé et il est possible que son application pose certains problèmes d'ordre pratique en raison de la conjoncture économique, de la crainte de représailles commerciales de la part d'autres agents économiques et, plus généralement, d'une possible méfiance à l'égard du système. D'autre part, il semble que le programme de clémence s'applique également aux pratiques verticales, ce qui n'est pas approprié.

L'article 273 du Code pénal criminalise également les pratiques anticoncurrentielles suivantes: la fixation des prix de revente, l'établissement de limites de production, le partage des marchés et l'exclusion de certains agents économiques du marché, lorsque ces pratiques restreignent la concurrence, menacent la stabilité économique du pays ou touchent les biens de première nécessité. Aucune pratique anticoncurrentielle de ce type n'a jusqu'à maintenant fait l'objet de poursuites pénales. Il serait utile que PROCOMPETENCIA puisse en pareil cas apporter un soutien concret et une assistance technique.

2.4 Fusions

L'article 24 de la loi n° 601 dispose qu'il y a fusion lorsqu'un changement survient dans le contrôle des entreprises concernées, quelles que soient les modalités; il donne compétence à PROCOMPETENCIA pour examiner et autoriser les fusions. Pour établir si une fusion est autorisée ou non, il suffit de déterminer si elle crée ou renforce une position dominante pouvant empêcher ou limiter la concurrence.

Les opérations de fusion doivent être notifiées si les seuils suivants sont atteints (art. 25): une part égale ou supérieure à 25 % du marché considéré ou un chiffre d'affaires brut combiné équivalant à plus de 642 857 fois le salaire minimum (environ 87 millions de dollars É.-U.). Le critère du marché considéré n'est toutefois pas direct, et le seuil de 642 857 fois le salaire minimum semble élevé pour une économie de taille relativement modeste comme celle du Nicaragua.

La procédure débute par la présentation d'une demande à PROCOMPETENCIA avant que la fusion ne soit effectuée et le paiement d'une redevance. La demande doit être analysée dans les délais prescrits et peut donner lieu à l'interdiction de la fusion, à une autorisation totale ou encore à une autorisation partielle ou conditionnelle, c'est-à-dire assujettie au respect de certaines conditions.

2.5 Concurrence déloyale

Les pratiques de concurrence déloyale sont généralement liées à des conflits privés entre agents économiques et n'affectent le processus de concurrence lui-même qu'à titre très exceptionnel. La loi n° 601 reconnaît que ces comportements déloyaux peuvent nuire aux intérêts collectifs et donne donc compétence à PROCOMPETENCIA pour connaître de celles-ci. L'article 23 interdit ainsi les actes de tromperie, de dénigrement ou d'incitation, la publicité comparative, les manœuvres malicieuses, la confusion ou l'imitation des produits ou des entreprises et la fraude.

2.6 Protection des consommateurs

Au Nicaragua, la protection des consommateurs et la concurrence relèvent d'autorités distinctes. La loi n° 182 sur la protection des consommateurs, adoptée en 1994, désigne comme organisme responsable de son application la Direction de la protection des consommateurs du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce.

3. LES ASPECTS INSTITUTIONNELS: PROCOMPETENCIA

PROCOMPETENCIA est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique et de fonds propres. Cet organisme, dont les travaux sont d'ordre technique, est indépendant sur les plans administratif et budgétaire. Il est habilité à mener des enquêtes et à résoudre des affaires.

3.1 Structure organisationnelle de PROCOMPETENCIA

L'organe suprême de l'établissement est le conseil de direction, qui est chargé de dicter les politiques visant à promouvoir, protéger et garantir la libre concurrence, ainsi qu'à surveiller leur mise en œuvre. Le conseil de direction se compose d'un président, de trois directeurs et de leurs suppléants respectifs, nommés par le Président de la République et approuvés par l'Assemblée nationale pour un mandat de cinq ans.

Le président du conseil de direction est chargé de la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir, protéger et garantir la libre concurrence conformément à la loi ainsi que de la gestion technique et administrative de PROCOMPETENCIA. Le pouvoir de décision de l'établissement lui revient en grande partie.

Bien que la structure organisationnelle prévue à l'origine était plus complète, les importantes contraintes budgétaires auxquelles PROCOMPETENCIA a dû faire face dès sa création ont obligé l'organisme à simplifier cette structure, de sorte que, outre le conseil de direction et le président, il ne compte que la Division de l'administration financière, le Service juridique, le Bureau du procureur et la Direction des affaires économiques.

3.2 Ressources humaines et financières

Les ressources financières de PROCOMPETENCIA proviennent principalement des crédits budgétaires nationaux, des honoraires pour services rendus et des sommes provenant de la coopération internationale. Le budget approuvé pour l'organisme est toutefois très limité depuis sa création (même s'il a augmenté, il n'était que de 374 000 dollars É.-U. en 2012), d'où sa grande difficulté à remplir son mandat, voire à payer son personnel.

Les restrictions budgétaires sont telles que les salaires de certains des 13 employés (y compris les quatre membres du conseil de direction) dépendent actuellement de la coopération internationale. De fait, PROCOMPETENCIA a pu commencer ses activités grâce en grande partie à la coopération internationale, en particulier au Programme de renforcement des institutions et des capacités dans le domaine des politiques de concurrence et de protection des consommateurs en Amérique latine (COMPAL), financé par le Gouvernement suisse et administré par la CNUCED.

3.3 Indépendance, transparence et responsabilités

Même si la structure institutionnelle de PROCOMPETENCIA devrait, en principe, favoriser son indépendance, sa capacité d'agir et, par conséquent, cette indépendance sont en réalité limitées par les contraintes budgétaires mentionnées plus haut.

S'agissant des questions de transparence et de responsabilités, PROCOMPETENCIA doit informer l'Assemblée nationale et le grand public des résultats de ses activités (art. 14 de la loi n° 601), ce qu'elle fait depuis sa création.

PROCOMPETENCIA dispose également d'un site Web pour publier les informations les plus pertinentes sur ses activités.

Enfin, les décisions de PROCOMPETENCIA sont soumises à un contrôle judiciaire, bien que les personnes qui sont appelées à exercer ce contrôle ne disposent pas encore des compétences techniques nécessaires, ce qui souligne l'importance des activités de promotion auprès de la branche judiciaire.

3.4 Planification stratégique

En raison des restrictions budgétaires, il est difficile pour PROCOMPETENCIA de planifier ses activités sans savoir avec certitude de quelles ressources l'organisme disposera au-delà du très court terme. Cela ne l'a pourtant pas empêché d'établir ses priorités, à savoir la liste des secteurs clefs pour l'analyse de cas et un plan des activités de promotion de la concurrence. Les contraintes budgétaires l'ont cependant récemment empêché d'organiser toutes les activités prévues. De fait, PROCOMPETENCIA n'a encore ouvert aucune enquête d'office, se contentant d'enquêter à la demande d'une partie.

3.5 Gestion des connaissances

Afin de garantir une gestion appropriée des connaissances et de préserver sa mémoire institutionnelle, PROCOMPETENCIA doit améliorer la gestion de ses bases de données, par exemple en tenant un registre de ses activités de promotion de la concurrence et de ses activités de suivi.

4. ASPECTS PROCÉDURAUX

La loi n° 601 énonce un certain nombre de procédures spécifiques pour les affaires de concurrence, auxquelles s'ajoutent les règles de procédure générales de la législation nicaraguayenne.

4.1 Procédures applicables aux pratiques interdites

L'article 48 du règlement d'application (qui prévoit que les enquêtes sont engagées d'office ou à la demande d'une partie) et l'article 31 de la loi n° 601 (qui indique que seuls les agents économiques ayant un intérêt légitime et les organisations légalement constituées peuvent déposer une plainte) semblent tous les deux exclure la possibilité qu'un particulier dépose une plainte contre une pratique affectant la libre concurrence dans le seul but de faire respecter objectivement la loi. Cette même loi n° 601 autorise cependant PROCOMPETENCIA à ouvrir une enquête d'office après avoir obtenu des informations anonymes d'un particulier.

Après le dépôt d'une plainte – il serait d'ailleurs opportun de revoir les exigences énoncées dans la loi et le règlement d'application relativement au contenu des plaintes car elles ne sont pas entièrement cohérentes –, il appartient exclusivement au président de PROCOMPETENCIA de déterminer le bien-fondé d'une enquête et, le cas échéant, d'ordonner son ouverture (art. 51 du règlement d'application).

Lorsqu'une enquête est ouverte d'office, la charge de la preuve incombe à PROCOMPETENCIA, tandis que dans les cas de plainte, elle incombe au plaignant. Dans ce dernier cas, le faisceau de preuves se compose en principe uniquement des preuves présentées par le plaignant et par le présumé contrevenant. Le règlement d'application prévoit toutefois que, dans un délai de trois jours ouvrables suivant la présentation des preuves par les parties, l'organisme peut ordonner la présentation des nouveaux éléments qu'il juge nécessaires.

Cette clause est particulièrement importante étant donné que le lourd fardeau administratif rend difficile la présentation des plaintes, y compris par des associations de consommateurs, et que PROCOMPETENCIA n'a que des possibilités limitées d'engager le processus d'office.

Des mesures conservatoires ne peuvent être imposées par le conseil de direction qu'à la demande d'une partie, et ce, à tout moment du processus.

Le président de PROCOMPETENCIA rend une décision finale sur l'affaire considérée, indiquant si l'existence d'une pratique restrictive a ou non été constatée. Il convient de noter que les droits et obligations résultant de pratiques déclarées illégales sont frappés de nullité (art. 36 de la loi n° 601).

La décision peut aussi exiger la cessation d'une pratique, ordonner une déconcentration totale ou partielle des agents économiques, énoncer les conditions ou obligations à respecter pour que la situation revienne à ce qu'elle était avant l'acte illicite, ou imposer des sanctions selon la gravité de l'infraction, tout cela sans préjudice de la possibilité d'engager des actions civiles contre les contrevenants.

L'expérience de PROCOMPETENCIA en matière de sanctions est encore limitée, mais on constate que les amendes infligées à ce jour sont près du seuil inférieur établi par la loi n° 601. Il est cependant trop tôt pour déterminer si ce niveau de sanctions aura ou non l'effet dissuasif recherché.

Lorsque la décision est finale, elle est considérée comme légitime et exécutoire. Le président de PROCOMPETENCIA la fait alors exécuter par les propres moyens de l'organisme ou, si nécessaire, avec l'aide de la force publique.

4.2 Voies de recours contre les décisions de PROCOMPETENCIA

Une demande de révision d'une décision rendue par le président de PROCOMPETENCIA peut être présentée auprès de ce même président, mais uniquement si la demande concerne des violations d'ordre procédural. Il est par la suite possible d'introduire un recours en appel auprès du conseil de direction contre la décision rendue par le président à la suite de la demande de révision.

PROCOMPETENCIA estime qu'un tel recours peut être formé concernant des questions de fond, afin que les parties aient la possibilité de se défendre.

Une décision de PROCOMPETENCIA peut aussi faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, au moyen d'un recours en *amparo* ou d'une procédure administrative contentieuse. Le recours en *amparo* est une garantie spéciale qui vise à protéger les droits constitutionnels contre tout acte des autorités. La décision rendue à la suite d'un tel recours vise à redonner ses droits à la partie lésée et à rétablir la situation qui prévalait avant la transgression.

La procédure administrative contentieuse permet au requérant de demander l'annulation d'actes, d'omissions, de dispositions générales ou d'excès de pouvoir pouvant être contestés devant un tribunal administratif. Le requérant peut également demander la reconnaissance d'un statut juridique particulier et l'adoption des mesures nécessaires au rétablissement de la situation antérieure, y compris une déclaration indiquant qu'il a le droit de réclamer des dommages-intérêts matériels et moraux.

4.3 Actions en dommages-intérêts

Les demandes de dommages-intérêts contre les contrevenants sont entendues devant un tribunal civil. L'article 38 de la loi n° 601 prévoit un délai d'un an pour engager une telle action, ce qui est sensiblement plus court que le délai général prévu dans le Code civil.

5. RÉGIMES RÉGLEMENTAIRES SPÉCIAUX

5.1 Application des règles de concurrence par des organismes de réglementation sectoriels

Le Nicaragua a ceci de particulier que l'autorité chargée de la concurrence – PROCOMPETENCIA – n'a pas compétence sur les secteurs réglementés. L'article 15 de la loi n° 601 comporte une faille permettant à ces importants secteurs de l'économie, qui ont une incidence directe sur le bien-être des consommateurs, de se soustraire au contrôle de PROCOMPETENCIA.

Ledit article 15 dispose en effet ce qui suit: lorsqu'une enquête portant sur des pratiques visées par la loi est menée dans un secteur économique ou un marché réglementé, PROCOMPETENCIA émettra un avis avant que l'organisme de réglementation sectoriel ne rende une décision. Sur cette base, la Cour suprême de justice a statué que la loi n° 601 définissait les secteurs où les autorités sectorielles étaient compétentes pour appliquer les règles de concurrence.

Les dispositions de la loi et celles du règlement d'application ne sont toutefois pas cohérentes, car le règlement reconnaît la compétence de PROCOMPETENCIA dans les secteurs réglementés. Au lieu de modifier le règlement pour éliminer cette contradiction, il vaudrait mieux modifier la loi afin qu'elle reconnaisse que PROCOMPETENCIA est habilité à appliquer la loi n° 601 dans tous les secteurs de l'économie, y compris les secteurs réglementés.

5.2 Certains secteurs réglementés de l'économie nicaraguayenne

5.2.1 Secteur financier

La Surintendance des banques et des autres établissements financiers (SIBOIF) est devenue, de par la loi n° 316 de 1999, l'organe de réglementation du secteur financier; elle est chargée de surveiller les intérêts des déposants et de préserver la sécurité et la confiance du public dans ces établissements.

L'objectif de la SIBOIF a été défini en termes de stabilité et de solvabilité du secteur, et la promotion de la concurrence ne semble pas être une priorité. Les seules actions menées à cet égard se sont limitées à l'élimination des conditions d'entrée sur le marché (montant du capital minimum et conditions d'entrée des établissements étrangers).

Le secteur financier nicaraguayen étant particulièrement concentré et ayant une incidence sensible et directe sur la population, on pourrait s'attendre à ce que des actions publiques soient menées pour y promouvoir la concurrence. Comme on le verra plus loin, PROCOMPETENCIA a tenté, en vain, d'intervenir dans une affaire présumée de fixation des prix entre institutions financières.

5.2.2 Secteur énergétique

Au Nicaragua, la production d'électricité se fait dans un contexte de libre concurrence, mais les activités de transport et de distribution sont soumises à la réglementation par l'État. L'intégration verticale des agents sur le marché est assujettie à certaines restrictions légales.

L'Institut nicaraguayen de l'énergie (INE) est un organisme public indépendant qui est chargé de la planification, de l'élaboration des politiques et de la réglementation du secteur. Il a pour objectif principal de promouvoir la concurrence afin de faire baisser les coûts et d'améliorer la qualité des services offerts aux consommateurs, tout en assurant le financement suffisant des acteurs du marché.

Ni l'organe de réglementation sectoriel ni PROCOMPETENCIA ne seraient intervenus pour contrer des pratiques anticoncurrentielles dans ce secteur.

5.2.3 Secteur des télécommunications

Au Nicaragua, les télécommunications sont considérées comme un service public qui est fourni dans un contexte de libre concurrence, dans l'intérêt général, et qui est soumis à la surveillance de l'État.

La loi n° 200 de 1995 favorise la libre concurrence pour ce qui est de la prestation des services. Ainsi, s'agissant des pratiques verticales, l'article 25 de cette loi interdit aux opérateurs de télécommunications de tirer parti de leur position avantageuse pour introduire des pratiques qui entraveraient la libre concurrence ou donneraient lieu à des actes de concurrence déloyale.

L'Institut nicaraguayen des télécommunications et des postes (TELCOR) est l'organisme qui est chargé de réglementer les services de télécommunications et les services postaux. Pour ce qui est des pratiques anticoncurrentielles, la situation de TELCOR est particulièrement complexe. En effet, l'article 26 de la loi n° 200, qui lui conférerait expressément des pouvoirs à cet égard, a été abrogé par la loi n° 601, mais l'article 3 de cette loi et l'interprétation donnée par la Cour suprême de justice à l'article 15 de la loi n° 601 donneraient compétence à TELCOR pour surveiller les pratiques anticoncurrentielles appliquées dans ce secteur.

6. ANALYSE DE L'EXPÉRIENCE DE PROCOMPETENCIA DANS L'APPLICATION DE LA LOI

PROCOMPETENCIA a examiné 17 cas de pratiques anticoncurrentielles et 3 cas de fusions depuis sa création, dont les plus pertinents sont décrits ci-après.

6.1 Pratiques interdites

6.1.1 Cartes de crédit⁴

Une enquête a été ouverte par suite d'une plainte déposée par le Réseau national pour la protection des consommateurs contre sept banques privées et l'Association des banques privées du Nicaragua pour avoir fixé le taux d'intérêt des cartes de crédit sur le marché intérieur. PROCOMPETENCIA a analysé l'affaire sur la base de la règle *per se*, ce qui lui permettait de déclarer qu'il s'agissait d'un acte illicite simplement en établissant l'existence de cette pratique.

PROCOMPETENCIA a imposé une amende correspondant à 300 fois le salaire minimum (40 000 dollars É.-U.) à l'une des banques concernées et une amende correspondant à 100 fois le salaire minimum (14 000 dollars É.-U.) à l'Association

⁴ PROCOMPETENCIA, affaires 002-2010, 003-2010, 004-2010, 005-2010, 006-2010, 007-2010, 008-2010, 009-2010 et 010-2010.

des banques privées. L'organisme a également ordonné à la banque de mettre un terme à cette pratique et à l'Association de s'abstenir de faire à ses membres une quelconque recommandation qui aille à l'encontre du droit de la concurrence.

Par suite des recours en *amparo* introduits, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a toutefois annulé les décisions de PROCOMPETENCIA, estimant que le président de l'organisme n'avait pas compétence pour connaître d'une plainte dans ce secteur réglementé, pour enquêter ou pour se prononcer⁵.

6.1.2 Gaz liquéfié⁶

L'enquête a été ouverte par suite d'une plainte déposée contre deux distributeurs de gaz liquéfié soupçonnés d'avoir conclu, entre autres choses, des accords de fixation des prix, de limitation de l'accès de tiers aux marchés et de distribution exclusive. PROCOMPETENCIA a estimé que le plaignant n'avait pas présenté d'éléments probants concernant plusieurs des pratiques dénoncées, mais il a imposé à la société Tropigas de Nicaragua une amende correspondant à 153 fois le salaire minimum (environ 22 000 dollars É.-U.) pour refus de négocier.

PROCOMPETENCIA a pris en compte plusieurs documents qui attestaient que cette entreprise avait effectivement refusé de vendre du gaz de pétrole liquéfié au plaignant, et ce, sans aucune justification objective.

Les recours introduits par l'entreprise sanctionnée ont été rejetés.

6.1.3 Affaires LIDO et BIMBO⁷

Les entreprises Compañía Industrial Lido Pozuelo S.A. (LIDO) et Bimbo de Nicaragua S.A. (BIMBO) ont fait l'objet d'une plainte pour avoir conclu un accord de fixation des prix, qui aurait eu pour objet d'éliminer d'autres entreprises du marché et de limiter la production, ainsi que pour avoir refusé de négocier et pour avoir établi des prix et des conditions de vente discriminatoires.

PROCOMPETENCIA a conclu, s'agissant du présumé accord de fixation des prix, que le plaignant n'avait pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de son allégation et, s'agissant du refus de négocier, que l'entreprise incriminée avait effectivement cessé d'approvisionner le plaignant et de lui accorder un appui promotionnel, mais que l'exception prévue à l'article 19 e) de la loi n° 601 s'appliquait en raison des retards de paiement de celui-ci. PROCOMPETENCIA a rejeté l'allégation concernant

⁵ Cour suprême de justice, Chambre constitutionnelle, décision n° 864 du 31 mai 2012, affaire 911-11, et décision n° 760 du 20 juillet 2011, affaires 1049, 832, 925, 924-2010 et 628-2011.

⁶ PROCOMPETENCIA, affaire 0002-2011.

⁷ PROCOMPETENCIA, affaire 010-2010.

les prix et les conditions de vente discriminatoires pour des raisons similaires, de sorte que la plainte a finalement été jugée sans fondement.

PROCOMPETENCIA a cependant ordonné à l'entreprise incriminée de recommencer à vendre ses produits et à accorder un appui promotionnel au plaignant, et d'approvisionner tout agent économique respectant les prescriptions légales et les bonnes pratiques commerciales. Le plaignant a interjeté appel de la décision, mais l'autorité a confirmé tous les arguments motivant la décision.

6.2 Contrôle des fusions

6.2.1 Marché avicole⁸

En novembre 2010, deux entreprises du secteur avicole, Sun Valley Foods of Central America Ltda. et Rica Foods Inc. (cette dernière exerçant des activités au Costa Rica et au Nicaragua), ont demandé à PROCOMPETENCIA l'autorisation de fusionner.

PROCOMPETENCIA a déterminé qu'une telle opération risquait d'avoir des effets anticoncurrentiels, notamment une augmentation du pouvoir de marché et la possibilité accrue d'une cartellisation du marché, mais il a par ailleurs reconnu qu'elle améliorerait également l'efficacité de l'entreprise fusionnée, ce qui pourrait être bénéfique pour les consommateurs. L'organisme a finalement conclu que, à court terme, l'opération ne diminuerait pas de manière déraisonnable la libre concurrence sur le marché avicole nicaraguayen et a approuvé la fusion en l'assortissant de certaines conditions.

L'opération a été analysée de manière appropriée pour ce qui est de ses avantages et inconvénients sur le plan de la concurrence, mais on ne peut en dire autant de certaines des conditions imposées, dont la justification et le lien avec la fusion sont loin d'être clairs.

6.2.2 Marché des hydrocarbures⁹

En juin 2011, les entreprises Inversiones en Combustibles y Lubricantes de Nicaragua S.A. et ECCLESTON Co. Ltd. ont demandé l'autorisation de fusionner leurs opérations en permettant à la première d'acquérir les activités que la seconde exerçait au Nicaragua. Les deux entreprises étaient spécialisées dans le commerce en gros d'hydrocarbures.

Après avoir analysé l'opération, PROCOMPETENCIA a décidé qu'elle pouvait être approuvée étant donné qu'elle n'aurait qu'une incidence minimale sur le niveau de

⁸ PROCOMPETENCIA, affaire 001-2010.

⁹ PROCOMPETENCIA, affaire 003-2011.

concentration du marché. Il a toutefois assorti sa décision de plusieurs conditions, dont certaines coïncidaient avec les recommandations de l'INE, l'organisme de réglementation sectoriel.

Comme dans le cas précédent, le lien entre les effets de la fusion et les conditions imposées par PROCOMPETENCIA n'est pas clair.

7. PROMOTION DE LA CONCURRENCE

7.1 Cadre juridique

Le chapitre III de la loi n° 601 énonce les fonctions de PROCOMPETENCIA en matière de promotion de la concurrence. Ainsi, l'article 16 dispose que celui-ci doit notamment: proposer l'élimination des obstacles juridiques à l'entrée sur les marchés; élaborer, diffuser et présenter des propositions visant à libéraliser et à déréglementer certains secteurs économiques et marchés; conseiller les administrations publiques pour qu'elles n'établissent pas d'obstacles bureaucratiques qui entraveraient la liberté économique et la concurrence; promouvoir la simplification des procédures administratives; et organiser des activités de promotion de la concurrence en donnant des conseils d'ordre économique et commercial aux organismes publics, aux agents économiques, aux organisations universitaires et aux associations professionnelles.

En résumé, la loi attribue à PROCOMPETENCIA des fonctions dans les deux domaines d'action les plus courants de la promotion de la concurrence, à savoir la promotion d'une culture de la concurrence au niveau national et la prise de décisions réglementaires, mais la loi n° 601 et son règlement d'application lui confient également d'autres tâches qui relèvent habituellement d'organes chargés de simplifier les procédures et d'améliorer la réglementation et non, en principe, d'une autorité de la concurrence.

7.2 Activités de promotion de la concurrence menées par PROCOMPETENCIA

Depuis sa création, et en grande partie grâce à la coopération internationale, en particulier au Programme COMPAL, PROCOMPETENCIA a déployé beaucoup d'efforts pour promouvoir une culture de la concurrence au Nicaragua et pour coordonner ses activités avec celles d'autres organismes publics.

PROCOMPETENCIA a par exemple organisé des activités de formation, effectué des études de marché, publié des manuels sur la concurrence à l'intention des agents économiques, établi des programmes avec les universités et formulé des avis sur les lois et décrets.

D'après le rapport présenté à l'Assemblée nationale en 2012¹⁰, PROCOMPETENCIA a formé plus de 500 personnes, y compris des membres de l'appareil judiciaire, des organismes de réglementation, des entreprises, des juristes et des associations de consommateurs, sur les tenants et aboutissants du droit de la concurrence. Parmi les principales activités organisées, on retrouve: le premier Forum national sur la concurrence, qui s'est tenu à Managua; les ateliers de formation sur la concurrence, donnés dans les villes d'Estelí, de León et de Granada; le premier Forum régional sur la concurrence; et la première conférence locale destinée aux dirigeants des organisations de protection des consommateurs.

Parmi les études effectuées par PROCOMPETENCIA, il convient de mentionner la première étude sur les conditions générales de la concurrence au Nicaragua, qui couvrait 14 secteurs nationaux, principalement l'agriculture et les services publics¹¹.

Plusieurs guides ont également été publiés pour mieux faire comprendre le droit de la concurrence ainsi que les fonctions et procédures de PROCOMPETENCIA, notamment un guide sur la concurrence à l'intention des associations professionnelles ou commerciales (*Guía de Competencia para Asociaciones Empresariales o Gremiales*), un guide sur la concurrence à l'intention des profanes (*Guía Popular de Competencia*), un guide sur la présentation de plaintes en cas de pratiques anticoncurrentielles (*Guía para Presentación de Denuncias de Prácticas Anticompetitivas*), un guide de base sur la promotion de la concurrence (*Guía Básica para la Promoción de la Competencia*) et un guide sur la prévention et la détection de la collusion dans les marchés publics (*Guía de Competencia para la Prevención y Detección de Colusiones en las Contrataciones*).

PROCOMPETENCIA a également travaillé en étroite collaboration avec les universités nicaraguayennes. Un cours sur la concurrence, sanctionné par un diplôme, a été lancé en mars 2012 à l'Institut d'administration des politiques publiques de l'École d'ingénierie. Différents cours de premier et de deuxième cycle sur la concurrence sont également offerts dans le cadre du programme de master en administration des entreprises de l'Université centraméricaine. En outre, des accords ont été signés avec l'Université américaine du Nicaragua (UAM), l'Université polytechnique du Nicaragua (UPOLI) et l'Université des sciences commerciales (UCC).

Enfin, PROCOMPETENCIA a aussi formulé des avis en réponse à des demandes émanant du secteur privé, par exemple en 2012 concernant la distribution des médicaments et les politiques de prix mises en œuvre dans les supermarchés.

¹⁰ PROCOMPETENCIA, *Informe a la Asamblea Nacional, Managua, mai 2012.*

¹¹ PROCOMPETENCIA, *La Competencia en el Mercado Nicaragüense. Condiciones Generales, Managua, Imprenta Comercial La Prensa.*

L'organisme a également formulé des avis sur des décrets, lois ou accords internationaux, comme ce fut le cas pour le projet de loi sur un accord fiscal et le projet de loi portant modification de la loi sur la protection des consommateurs. PROCOMPETENCIA n'a cependant pas établi de statistiques concernant les avis émis et n'en a pas assuré le suivi.

Malgré les efforts considérables déployés par PROCOMPETENCIA, les tenants et aboutissants du droit de la concurrence sont encore passablement méconnus. Cette situation est probablement attribuable au fait que la loi n° 601 est relativement nouvelle et aux maigres ressources dont dispose l'autorité pour exercer ses fonctions.

8. QUESTIONS INTERNATIONALES

8.1 Coopération internationale

Les petites économies relativement ouvertes comme celle du Nicaragua sont inévitablement affectées par les pratiques et fusions anticoncurrentielles dont les effets transcendent les frontières. Il est donc souhaitable qu'elles puissent compter sur une coopération internationale appropriée pour lutter contre ce type de pratiques et réduire les incohérences entre les différentes mesures correctives appliquées dans les diverses juridictions. Une application mieux harmonisée des règles de concurrence nationales aiderait également les entreprises à réduire les coûts qu'elles doivent assumer pour les respecter.

Dans cette optique, le Protocole du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (Protocole du Guatemala) et l'Accord-cadre pour l'établissement de l'Union douanière d'Amérique centrale favorisent l'harmonisation des lois sur la concurrence des pays de la région. En outre, le Groupe de travail de la politique de concurrence sur l'intégration de l'Amérique centrale, soutenu par la Banque interaméricaine de développement, a engagé un projet visant à élaborer un modèle juridique et institutionnel pour une politique régionale de la concurrence en Amérique centrale et au Panama.

La coopération internationale en matière de concurrence est aussi un thème commun aux accords de libre-échange auxquels le Nicaragua a adhéré. Ainsi, les traités signés entre le Canada et les pays du CA-4, entre le Nicaragua et la province chinoise de Taiwan, entre les États-Unis, l'Amérique centrale et la République dominicaine, et entre l'Amérique centrale et le Panama comportent diverses dispositions sur ce sujet, tout comme l'Accord d'association entre l'Amérique centrale et l'Union européenne.

Au niveau bilatéral, PROCOMPETENCIA a conclu des accords de coopération avec plusieurs autorités de la concurrence d'Amérique centrale, comme la Surintendance de la concurrence d'El Salvador, la Commission pour la promotion de la concurrence au Costa Rica et l'Autorité chargée de la protection des consommateurs et de la concurrence du Panama.

En outre, PROCOMPETENCIA a rejoint plusieurs divers réseaux d'experts en matière de concurrence qui élaborent des lignes directrices sur les bonnes pratiques, favorisent la coopération informelle et organisent des ateliers et des activités de formation sur divers sujets, notamment le International Competition Network et la Alianza Interamericana de Defensa de la Competencia.

8.2 Assistance technique

PROCOMPETENCIA bénéficie de l'assistance technique fournie par diverses sources internationales, en particulier le Programme COMPAL qui soutient le Nicaragua depuis près de dix ans dans le domaine de la concurrence.

La contribution des différents mécanismes de coopération internationale aux activités de PROCOMPETENCIA est très importante. Il est toutefois inquiétant de constater que c'est un programme de coopération, le Programme COMPAL, qui garantit le salaire d'un fort pourcentage des employés de l'organisme, une situation qui devrait changer à brève échéance.

9. CONCLUSIONS ET OPTIONS POSSIBLES

Les résultats de l'*Examen collégial volontaire de la politique et du droit de la concurrence de la République du Nicaragua* et l'expérience de PROCOMPETENCIA dans l'application du cadre juridique ces quatre dernières années ont mis en évidence la nécessité de modifier quelque peu le rôle de cet organisme, notamment par le biais d'une révision de la loi n° 601 et de son règlement d'application.

- **Champ d'application de la loi**

- Revoir l'article 4 de la loi car les exclusions qui y sont prévues ne sont pas de véritables exclusions;
 - Étendre l'application de la loi aux pratiques menées à l'étranger qui ont des effets sur le marché intérieur.
-

- **Structure de PROCOMPETENCIA**

- Se demander s'il est judicieux que les membres du conseil de direction soient proposés par les secteurs concernés, car cela peut générer des conflits d'intérêts;
- Séparer les fonctions d'enquête et de décision et prévoir la possibilité de faire intervenir le président uniquement pour la prise de décisions finales;
- Revoir les fonctions du président, car elles sont actuellement trop nombreuses;
- Mettre en place un système de gestion des connaissances et de la mémoire institutionnelle.

- **Coordination entre PROCOMPETENCIA et d'autres organismes publics concernant l'application de la loi n° 601**

- Donner compétence à une seule autorité de la concurrence pour appliquer la loi n° 601 dans tous les secteurs de l'économie, sans préjudice d'une coopération permanente avec les organismes de réglementation sectoriels;
- Confirmer que PROCOMPETENCIA peut demander des avis techniques et la collaboration d'entités spécialisées, non seulement dans le domaine des fusions, mais aussi pour toutes ses activités.

- **Promotion de la concurrence**

- Revoir le rôle de PROCOMPETENCIA pour ce qui est de la simplification des procédures et du respect des bonnes pratiques administratives;
 - Poursuivre les efforts de promotion de la concurrence menés auprès de certaines institutions clefs et du secteur privé;
 - Continuer de renforcer les activités de promotion de la concurrence auprès de l'appareil judiciaire et de l'Assemblée nationale;
 - Faire des efforts sur le plan de la formation et assurer la coordination des activités avec les organismes de réglementation sectoriels;
 - Utiliser davantage les guides déjà publiés;
 - Répéter auprès d'autres instances les efforts déployés auprès des universités et des associations de consommateurs.
-

- **Pratiques anticoncurrentielles**

- Prévoir expressément l'application de la règle *per se* dans les cas pertinents (essentiellement les cartels);
- Supprimer la référence à la légitimité des accords entre producteurs nationaux et acheteurs étrangers qui prévoient des conditions plus favorables pour les producteurs nationaux;
- Revoir le libellé de l'article 20 du règlement d'application, qui confond les critères d'évaluation avec les indicateurs de pratiques anticoncurrentielles;
- Clarifier l'article 21 du règlement d'application qui, plutôt que de faire référence aux «critères d'évaluation», semble se référer, dans certains cas, aux sanctions et, dans certains autres, aux possibles effets anticoncurrentiels. En outre, cet article est incompatible avec la loi car il fait référence au «coût moyen total» et au «coût moyen variable» pour déterminer l'existence de prix abusivement bas;
- Clarifier l'article 22 du règlement d'application afin de déterminer si le préjudice causé aux consommateurs est un critère nécessaire pour confirmer l'existence d'un acte illicite ou s'il sert plutôt à déterminer le niveau de sanction;
- Clarifier l'article 24 du règlement d'application, car plutôt que d'énoncer les critères permettant de déterminer la position de force sur le marché, il donne des exemples d'obstacles à l'entrée sur celui-ci.

- **Concurrence déloyale**

- Revoir l'article 26 du règlement d'application afin de réorganiser les critères permettant de déterminer l'existence de pratiques de concurrence déloyale.

- **Fusions**

- Envisager de mettre en place des procédures de consultation accélérées;
 - Abandonner les seuils fondés sur les parts de marché pour satisfaire à l'obligation légale de notifier une fusion;
 - Réviser à la baisse le seuil nécessaire pour notifier une fusion;
 - Clarifier l'article 32 du règlement d'application afin de préciser quand commence le délai de notification d'une fusion;
-

- Préciser qu'il faut passer à la deuxième phase lorsqu'il existe des doutes quant à l'incidence de la fusion sur le marché;
- Aligner les règles régissant les procédures d'enquête en cas de fusion non notifiée sur celles des procédures générales régissant les pratiques anticoncurrentielles;
- Réduire le montant de la redevance à verser en cas de fusion, qui est actuellement très élevé et disproportionné pour une économie de la taille de celle du Nicaragua.

- **Procédure**

- Revoir l'ensemble des principes régissant la procédure et élaborer une série de principes uniformes pour l'application des règles de concurrence;
 - Modifier l'article 48 du règlement d'application, qui est en contradiction avec l'article 31 de la loi pour ce qui est des pratiques de concurrence déloyale;
 - Revoir le rôle du plaignant dans la procédure et renforcer les pouvoirs d'enquête et de poursuite de l'autorité;
 - Réduire le nombre de prescriptions qui doivent être satisfaites pour déposer une plainte au titre de l'article 49 du règlement d'application. Les prescriptions minimales devraient être celles qui sont énoncées dans la loi;
 - Préciser que PROCOMPETENCIA peut prendre d'office des mesures conservatoires;
 - Préciser qui sera chargé d'entendre les arguments des parties et d'ordonner la suspension des mesures conservatoires;
 - Modifier l'article 43 b) de la loi n° 601, car il indique que, pour imposer une mesure conservatoire, il ne faut pas qu'un préjudice irréparable puisse être causé aux parties prenantes, alors qu'une mesure de cette nature vise l'effet tout à fait contraire;
 - Aligner l'article 64 du règlement d'application sur l'article 36 de la loi et sur les pouvoirs dont dispose le président de PROCOMPETENCIA pour déterminer les mesures à prendre;
 - Introduire dans l'article 47 de la loi n° 601 un nouvel alinéa pour inclure la gravité du comportement dans les critères à prendre en compte lors de la détermination de la peine;
-

- Publier des manuels ou des guides d'interprétation de la loi qui incluent des informations sur la gravité des différents comportements;
 - Procéder à des études de cas plus approfondies, principalement s'agissant des questions économiques.
 - **Programme de clémence**
 - Préciser les règles de procédure et les conditions spécifiques du programme de clémence, en indiquant qu'elles s'appliquent uniquement aux pratiques entre parties concurrentes;
 - Dans le cas de pratiques entre parties non concurrentes, évaluer la possibilité de souscrire à des accords ou à des engagements avec l'autorité;
 - Élargir les pouvoirs d'enquête de l'autorité, en plus des obligations de coopération énoncées à l'article 53 de la loi.
 - **Indemnisation des dommages-intérêts**
 - Indiquer clairement que les parties intéressées peuvent obtenir réparation pour les dommages résultant de pratiques anticoncurrentielles reconnues;
 - Le délai de prescription devrait être celui qui est généralement appliqué en matière de responsabilité civile.
 - **Obligation de collaboration et accords de coopération**
 - Renforcer les mécanismes régionaux et bilatéraux pour interdire les pratiques et les fusions ayant des effets au-delà des frontières;
 - Le fait que PROCOMPETENCIA soit tributaire des ressources de la coopération internationale entrave son indépendance et le rend extrêmement vulnérable à des circonstances qui échappent à son contrôle.
-